

Jugement civil 2020TALCH10/00184

Audience publique du vendredi, vingt novembre deux mille vingt

Numéro TAL-2020-07815 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Catherine TISSIER, juge
Cindy YILMAZ, greffier.

E n t r e

La SOCIETE1.), consitutée sous la forme de société anonyme, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 6 août 2020,

comparaissant par la société anonyme SCHILTZ & SCHILTZ SA, inscrite au Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1610 Luxembourg, 24-26, avenue de la Gare, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 220251, représentée aux fins des présentes par Maître Franz SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE2.),

défendeur aux fins du prédit exploit SCHAAL,

partie défaillante.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 13 novembre 2020.

Vu la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Journal officiel A523 du 24 juin 2020).

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 30 octobre 2020 de la composition du Tribunal.

La partie demanderesse n'a pas sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

La SOCIETE1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Franz SCHILTZ, a déposé sa farde de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 novembre 2020 par le président du siège.

Par exploit d'huissier du 6 août 2020, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après : la SOCIETE1.) a donné assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de le voir condamner à lui payer le montant de 3.802.483,87 euros, augmenté des intérêts conventionnels, sinon des intérêts légaux, à partir du 1^{er} juillet 2020, sinon à partir de la date de l'assignation en justice, jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) sollicite en outre la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros et aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La SOCIETE1.) fait exposer qu'une convention de crédit a été signée le 28 décembre 2007 en vertu de laquelle elle aurait consenti à la société SOCIETE2.) SA un crédit sous forme d'avance à terme fixe d'un montant maximal de 7.630.000 euros en principal, hors intérêts. Le prêt aurait été garanti par le cautionnement solidaire et indivisible de la partie assignée. La convention aurait été modifiée par deux avenants du 18 février et 3 octobre 2008 et le montant maximal aurait été porté à 10.030.000 euros, hors intérêts. La société SOCIETE2.) SA n'aurait cependant pas respecté ses engagements contractuels et, suite à une mise en demeure du 8 septembre 2011, la

SOCIETE1.) aurait dû dénoncer le crédit par courrier du 30 septembre 2011 et il aurait été fait appel à la caution, PERSONNE1.). Par arrêt de la Cour d'appel du 4 décembre 2014, la société SOCIETE2.) SA aurait été condamnée à payer à la SOCIETE1.) le montant de 5.029.750,18 euros. Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt par la société SOCIETE2.) SA aurait été rejeté. Un immeuble hypothéqué aurait été vendu par la banque, de sorte que le montant actuellement redû se chiffrerait à 3.802.483,87 euros, valeur 30 juin 2020, à majorer des intérêts conventionnels, sinon légaux, à partir du 1^{er} juillet 2020, jusqu'à solde.

Il résulte d'une attestation établie conformément à l'article 10 du règlement (CE) n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale que l'acte introductif d'instance du 6 août 2020 a été remis à la mère de la partie assignée, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard en application de l'article 79, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile.

Motifs de la décision :

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

La non-comparution du défendeur n'est pas, à elle seule, un motif suffisant pour le condamner. Le juge doit examiner les moyens allégués par le demandeur et ce n'est que si ceux-ci lui paraissent bien fondés qu'il doit prononcer la condamnation du défendeur.

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention* ».

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*.

- quant à la compétence du tribunal saisi

Le règlement (UE) n°1215/2012 du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : le règlement n°1215/2012) est applicable au présent litige, introduit par assignation du 23 août 2018, au titre de l'article 66 dudit règlement, qui dispose que celui-ci est applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015.

Aux termes de l'article 28 du règlement n°1215/2012, « *lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre est attiré devant une juridiction d'un autre Etat membre et ne comparaît pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement* ».

Il appartient partant au Tribunal saisi de vérifier d'office sa compétence, la partie défenderesse, qui est domiciliée à l'étranger, n'ayant pas constitué avocat.

L'article 4 du règlement n°1215/2012 renferme le principe *actor sequitur forum rei* en disposant que « *sous réserve du présent règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État membre* ».

La compétence peut être prorogée dans certains cas.

Ainsi, selon l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 « *si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un Etat membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet Etat membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties* »

Aux termes de l'acte de cautionnement signée par PERSONNE1.) en date du 3 octobre 2008, le cautionnement est soumis à la compétence des tribunaux luxembourgeois.

Au vu de cette clause attributive de juridiction, le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg est partant compétent pour connaître de la demande.

- quant à la recevabilité de la demande

La demande de la SOCIETE1.) ayant été introduite dans les délai et forme de la loi, elle est à déclarer recevable en la forme.

- quant à la loi applicable

En ce qui concerne le cautionnement, il y a lieu de se référer au règlement n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

L'article 3.1. énonce le principe suivant lequel le contrat est régi par la loi choisie par les parties.

En l'espèce, l'acte de cautionnement du 3 octobre 2008 signé par PERSONNE1.) prévoit que le cautionnement est soumis au droit luxembourgeois.

Il convient partant d'appliquer la loi luxembourgeoise au présent litige.

- quant au fond

Celui qui se rend caution d'une obligation, se soumet envers le créancier à satisfaire cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

En l'occurrence, PERSONNE1.) a signé un document intitulé « *acte de cautionnement solidaire et indivisible* » en date du 3 octobre 2008, dont il résulte qu'il s'est porté caution solidaire et indivisible pour la société SOCIETE2.) SA en faveur de la SOCIETE1.) « *pour la somme de 10.030.000 euros plus les commissions de banque, intérêts et frais* ».

Par courrier recommandé du 9 septembre 2011, la SOCIETE1.) a mis le défendeur en demeure de lui payer la somme de 282.700,38 euros.

Par courrier recommandé du 30 septembre 2011, la convention de crédit a été dénoncée.

Par jugement du 18 avril 2013 et arrêt du 19 novembre 2015, la société SOCIETE2.) SA a été condamnée à payer à la SOCIETE1.) le montant de 5.029.750,18 euros.

Suivants décomptes de la SOCIETE1.), le solde débiteur du compte de la société SOCIETE2.) SA se chiffre à 3.802.483,87 euros en date du 30 juin 2020.

L'article 2021 du Code civil dispose que « *La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution n'ait renoncé au bénéfice de discussion, ou à moins qu'elle ne soit obligée solidairement avec le débiteur; auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires.* »

La caution solidaire ne dispose pas du bénéfice de discussion, le créancier peut indifféremment et dans n'importe quel ordre, s'adresser aussi bien à la caution qu'au débiteur principal.

L'exclusion des bénéfices de discussion et de division constitue l'effet principal de la stipulation de solidarité. Le créancier peut poursuivre à son gré le débiteur principal ou la caution solidaire, sans que puisse lui être opposée l'exception dilatoire de discussion. En cas de pluralité de cautions solidaires, le créancier peut, en outre, poursuivre indifféremment l'une d'elles ou toutes ensemble et réclamer à chacune l'intégralité de la dette, dans la limite de son engagement, sans se heurter à l'obligation de diviser les poursuites.

La demande de la SOCIETE1.) dirigée contre la caution est dès lors fondée pour le montant de 3.802.483,87 euros, avec les intérêts conventionnels à partir du 1^{er} juillet 2020, jusqu'à solde.

Eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens. Il convient donc de déclarer sa demande en allocation d'une indemnité de procédure fondée et de condamner PERSONNE1.) à payer à la

SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Franz SCHILTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance..

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en la forme,

se déclare compétent pour en connaître,

dit que PERSONNE1.) est tenu en tant que caution solidaire et indivisible à concurrence du montant de 3.802.483,87 euros, avec les intérêts conventionnels à partir du 1^{er} juillet 2020, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 3.802.483,87 euros, avec les intérêts conventionnels à partir du 1^{er} juillet 2020, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Franz SCHILTZ, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.